



BULLETIN

Hiver 2007

Il est essentiel de bien faire la différence entre une « cotisation » à un REER et une « déduction » de REER, car cela peut s'avérer une technique utile de planification fiscale en temps opportun.

Il existe plusieurs avantages à cotiser à un REER. Une cotisation permet notamment d'investir des fonds tout en protégeant les gains de l'impôt jusqu'à la retraite ou à un retrait hâtif. Elle offre également un allègement fiscal sous forme de déduction du revenu imposable dans l'année de la cotisation; la déduction peut aussi être reportée et déduite du revenu imposable au cours d'une année ultérieure.

C'est là un point essentiel qu'il faut bien comprendre. Par exemple, un contribuable qui s'attend à une importante augmentation de revenus l'an prochain (le plaçant dans une tranche d'imposition plus élevée) pourrait prendre en compte la possibilité de reporter la déduction. Prenons la mise en situation suivante :

En 2006, Monsieur A présente un revenu imposable avant déductions de 50 000 \$ et il peut cotiser 5 000 \$ à son REER. En faisant une cotisation de 5 000 \$ en 2006, Monsieur A obtient l'avantage d'accumuler immédiatement dans son compte de REER des gains assujettis à un impôt différé. Si Monsieur A déduit la cotisation de 5 000 \$ en 2006, il réalise une économie d'impôt de 1 920 \$ pour l'année en question (soit 5 000 \$ x 38,4 % de taux d'imposition).

En 2007, Monsieur A s'attend à ce que son revenu imposable avant déductions passe à 100 000 \$.

Si Monsieur A choisit de déduire la cotisation de 5 000 \$ seulement en 2007, il réalisera une économie d'impôt de 2 285 \$ (c'est-à-dire 5 000 \$ x 45,7 %), ce qui lui procurera une économie d'impôt additionnelle de 365 \$ (2 285 \$ - 1 920 \$). Cependant, en choisissant de reporter la déduction et de l'appliquer à l'année d'imposition 2007, on doit tenir compte d'un coût d'option. Monsieur A aurait-il pu réinvestir le montant de 1 920 \$ qu'il aurait reçu en 2006 pour réaliser la même économie d'impôt de 2 285 \$ dont il aurait bénéficié en 2007? Pour ce faire, Monsieur A aurait besoin d'un taux de rendement après impôt d'environ 19 %.

En règle générale, si vous disposez des fonds pour cotiser à un REER, vous devriez le faire; cependant, vous devriez tenir compte de votre niveau d'imposition prévu avant de décider d'appliquer la déduction dans l'année de cotisation. Si vous ne cotisez pas à votre REER dans l'année en cours, les droits de cotisation peuvent être reportés indéfiniment.

Pour 2007, les droits de cotisation sont calculés comme le moindre de 18 % de votre revenu gagné en 2006 ou 19 000 \$; ce qui veut dire que vous auriez dû gagner 105 555 \$ ou plus en 2006 pour atteindre le maximum de droits de cotisation en 2007.

Que vous choisissiez ou non de déduire la cotisation dans l'année en cours, toutes les cotisations relatives à l'année en question doivent figurer dans votre déclaration d'impôt. **N'excédez pas** vos droits de cotisation par plus de 2 000 \$, car des pénalités s'appliqueront.

Dans ce numéro :

Quand cotiser à mon REER et quand déduire	1
Nouveau crédit d'impôt pour la condition physique	2
Modifications apportées	3
Pénalités pour omission répétée de déclarer un revenu	4

« Il est très difficile de prédire, surtout l'avenir. »

Niels Bohr
(Traduction)

Points d'intérêt particuliers :

La date limite pour contribuer à un REER est le 1^{er} mars 2007

Prochains acomptes provisionnels des particuliers :

- 15 mars 2007
- 15 juin 2007
- 15 septembre 2007
- 15 décembre 2007

NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE DES ENFANTS

Le gouvernement du Canada a proposé un nouveau crédit d'impôt non remboursable, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007, basé sur les frais d'inscription à des activités physiques; le crédit d'impôt peut atteindre 500 \$ par enfant. Les frais doivent être payés par un parent, en tout temps durant l'année, pour inscrire un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible. Comme c'est le cas pour la plupart des autres crédits d'impôt non remboursables, ce crédit sera calculé en multipliant le montant admissible par le plus faible taux marginal d'imposition (15,5 % en 2007).

Le crédit d'impôt sera disponible pour tout programme supervisé continu à l'intention des enfants, dans le cadre duquel la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activités physiques qui contribuent à l'endurance cardio-respiratoire et à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la force musculaire;
- l'endurance musculaire;
- la souplesse ou l'équilibre.



L'Agence du revenu du Canada (ARC) administrera le crédit d'impôt; cependant, les organisations qui offrent les programmes seront dans la meilleure position pour déterminer l'admissibilité. L'ARC collaborera avec les organisations au cours des prochains mois afin de leur permettre de déterminer si un programme particulier est admissible et, le cas échéant, la partie des frais qui sera admissible. En général, les contribuables n'auront pas à déterminer ce qui est admissible ou pas. On leur recommande de s'enquérir auprès des organisations au sujet de l'admissibilité de leurs programmes au nouveau crédit d'impôt.

Voici certaines autres particularités du nouveau programme que les contribuables devraient connaître :

- Lorsque des enfants participent à un programme dans le cadre d'une adhésion familiale, l'organisation déterminera la partie des frais admissibles se rapportant à l'enfant ou aux enfants.
- Les frais exigés pour des équipes ou des programmes parascolaires qui se déroulent à une école ou qui sont gérés soit par une tierce partie ou par l'école elle-même seraient admissibles.
- Pour des frais d'adhésion à des installations saisonnières ou polyvalentes qui offrent plus que des activités physiques, seule la partie des frais d'adhésion se rapportant aux activités physiques serait admissible.

Les enfants handicapés, jusqu'à l'âge de 18 ans inclusivement, seront admissibles au crédit d'impôt lorsqu'ils participent à des activités qui constitueraient des programmes admissibles pour des enfants sans handicap, peu importe l'étendue de leur capacité de participation. Un montant additionnel de 500 \$ sera admissible, pourvu que des frais d'admission d'au moins 100 \$ aient été versés, pour des coûts particuliers liés à la capacité de participer d'un enfant handicapé, y compris :

- équipement et accessoires fonctionnels;
- le coût du transport à destination et en provenance du lieu de l'activité;
- le coût d'un préposé aux soins durant l'activité.

En résumé, il y aura vraisemblablement de l'incertitude à l'égard de ce qui est admissible pour ce crédit d'impôt en 2007. Nous vous recommandons de conserver tous les reçus jusqu'à ce que l'organisation à laquelle participe votre enfant vous donne une indication claire de la partie admissible des frais.

Afin de vous aider à préparer vos déclarations de TPS, nous vous présentons les modifications apportées à la TPS pour 2006 et 2007.



TPS sur les automobiles

- La TPS sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile est de 4,5 % pour 2006 et de 4,0 % par la suite. Le ratio de la TVQ est 5,5 % et 5,3 % respectivement
- La TPS sur les frais pour droit d'utilisation d'une automobile ou autres avantages est de 5,5/105,5 pour 2006 et de 5/105 par la suite. Au Québec, le taux est de 65/1 065

Crédit de taxe sur les intrants (CTI)

- Le CTI pour les remboursements à l'intention des salariés et des associés est de 6,5/106,5 pour 2006 et de 6/106 à compter de 2007. Au Québec, le remboursement est de 7/107.
- Les CTI sont 6/106^e des indemnités payées après le 1^{er} juillet 2006. Les CTI pour des remboursements effectués après le 1^{er} juillet 2006 peuvent utiliser 6/106^e ou les données réelles ou, pour les frais de repas et de divertissement, 50 % de 5/105^e du total (y compris la TPS et la TVP). Le pour le Québec est de 1/107^e avec des règles similaires au fédéral.

Pénalités pour paiement en retard

- La pénalité de 6 % pour des paiements en retard ne s'appliquera pas pour les périodes de déclaration de la TPS se terminant après le 1^{er} avril 2007.

Cependant, pour les cotisations des périodes antérieures, elle continuera de s'appliquer au même taux d'intérêt anciennement prescrit.

- Les intérêts sur les paiements en retard pour les périodes de déclaration se terminant après le 1^{er} avril 2007 seront le « taux de base » plus 4 % (1^{er} trimestre de 2007 = 9 %). La pénalité pour production tardive d'une déclaration de TPS est maintenant de 1 % plus 0,25 % fois le nombre de mois complets en souffrance (maximum de 4 %).

Omission de produire des déclarations de TPS

- L'omission de produire des déclarations de TPS requises après le 1^{er} avril 2007 donnera lieu à des frais de 250 \$ par déclaration en retard (auparavant : montant le plus élevé de 250 \$ et de 5 % de la taxe exigible).

Remboursement de la TPS/TVH

- Pour les périodes de TPS se terminant après le 1^{er} avril 2007, l'ARC ne paiera pas d'intérêts avant 30 jours après la plus tardive de la date de déclaration et de la date d'échéance. Le taux d'intérêt sera le « taux de base » plus 2 % (1^{er} trimestre de 2007 = 7 %).
- Après le 1^{er} avril 2007, aucun remboursement ne sera effectué s'il y a des déclarations non produites. Le remboursement peut être porté en déduction de tout montant exigible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, ou de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (LDSPTA)*.

Déductibilité de l'impôt sur le revenu

- La déductibilité de l'impôt sur le revenu n'est pas permise pour toute amende ou pénalité, à moins qu'elle soit prévue par règlement (pour la TPS, la pénalité de 6 % pour production tardive est ainsi prescrite et continuera d'être déductible lorsqu'imposée).
- Pour les années d'imposition débutant après le 31 mars 2007, tout intérêt imposé en vertu de la *Loi sur la TPS* ne sera pas déductible.

Si un contribuable omet de déclarer tout montant dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour une année donnée, et qu'il a également omis de déclarer un montant dans l'une des trois dernières années d'imposition, le contribuable est exposé, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, à une pénalité de 10 % du revenu non déclaré. En outre, en vertu de certaines lois provinciales de l'impôt sur le revenu, le contribuable est exposé à une pénalité additionnelle de 10 % sur le revenu non déclaré. Pour qu'elle soit appliquée, la pénalité ne requiert aucune négligence ou intention de tromper volontairement.



L'Agence du revenu du Canada (ARC) impose les pénalités de façon systématique; il est donc prudent de veiller à ce que tous les feuillets de revenu figurent dans votre déclaration de revenus. Si vous oubliez d'inclure un feuillet, le programme de vérification/rapprochement de l'ARC le trouvera très probablement.

Prenons un exemple. En 2003, il manque à un contribuable de l'Alberta un feuillet T5 de la Banque de Montréal pour des intérêts de 100 \$; l'ARC fait le rapprochement entre le feuillet et la déclaration et procède à une nouvelle cotisation. En 2006, il manque au contribuable un autre feuillet de la Banque de Montréal pour un dividende imposable de 125 \$; l'ARC fait le rapprochement entre le feuillet et la déclaration et procède à une nouvelle cotisation. L'impôt sur le feuillet T5 de 2006 sera au plus de 30 \$⁽¹⁾, plus les intérêts. Cependant, les pénalités seront de 12,50 \$ au fédéral et de 12,50 \$ au provincial. Dans certains cas, la pénalité peut même excéder l'impôt payable.

Par conséquent, tout montant non déclaré devrait être divulgué immédiatement au moyen d'une demande de rajustement T1. Nous devons cependant noter que tout montant déclaré ultérieurement dans une demande de rajustement T1 pourrait, en principe, donner lieu à une pénalité. Toutefois, dans le passé, l'ARC n'a pas imposé de pénalités lorsque des montants ont été déclarés dans une demande de rajustement T1.

LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable qui comprend tous les besoins de ses clients en matière de services professionnels.

Fondé dans les années 1930, il a accumulé une expertise de premier plan grâce à sa croissance, de même qu'à la contribution et aux multiples talents de ses comptables agréés qui proviennent de milieux d'affaires et culturels variés.

LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L. est présent dans plus de 260 cabinets répartis dans 80 pays par son affiliation à DFK International.

S'appuyant sur un passé fondé sur l'excellence, **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** demeure un cabinet dynamique, résolument tourné vers l'avenir. Sa fierté repose sur son engagement au professionnalisme, à l'intégrité et à la qualité des services qu'il procure dans un environnement débordant de vitalité.

LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L. a tous les atouts en main pour vous soutenir dans la planification stratégique de votre avenir.

Nos services incluent la vérification, la comptabilité, les services en fiscalité, aussi bien que la planification financière personnelle et de société.

Les forces de **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** en matière de services et de secteurs d'activité ont fait de notre cabinet l'un des 20 premiers cabinets de comptables agréés du Québec.



5250, Décarie, # 700
Montréal, Québec
Canada H3X 3Z6

 (514) 487-1566

 (514) 488-5145

 lpilotte@levypilotte.com

 www.levypilotte.com